

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification de la valeur de la
garantie financière pour l'établissement de Cigar
Lake

Date de
l'audience 28 mars 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification de la valeur de la garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake

Demande reçue le : 20 décembre 2007

Date de l'audience : 28 mars 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : **Modifié**
Date de la publication de la décision : 7 avril 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) exploite l'établissement minier de Cigar Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan, en vertu du permis de construction de mine d'uranium UMCL-MINE-CIGAR.01/2009, délivré par la CCSN le 1^{er} janvier 2008. Cameco exploite cet établissement minier au nom de Cigar Lake Joint Venture, une société en participation qui regroupe :
 1. Cameco Corporation, à titre d'exploitant (participation de 50,025 %);
 2. AREVA (participation de 37,1 %);
 3. Idemitsu Uranium Exploration Canada Ltd. (participation de 7,875 %);
 4. TEPCO Resources Inc. (participation de 5 %).
2. Selon la condition 1.4 du permis actuel, Cameco doit maintenir une garantie financière pour le déclassement qui est acceptable aux yeux de la Commission.
3. La société en participation Cigar Lake Joint Venture propose que l'instrument financier prenne la forme de lettres de crédit irrévocables dont les montants seraient établis en fonction du pourcentage de participation de chaque entreprise.
4. Cameco demande que la Commission examine la modification proposée à la garantie financière, révisée par le personnel de la CCSN, qui passerait à 25,4 millions de dollars (\$ CAN). Elle a l'intention de réviser les lettres de crédit existantes lorsque la Commission aura accepté la garantie proposée. Il faudra environ un mois pour obtenir les lettres de crédit irrévocables des partenaires canadiens et environ trois mois pour celles des partenaires étrangers.

Point étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ L.C., 1997, ch. 9.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a établi une formation pour l'examen de la demande. Lors de l'établissement de ce processus d'examen, une formation permanente sur les questions procédurales n'a pas jugé nécessaire de tenir une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un commissaire (ci-après la Commission) a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements fournis pour l'audience tenue le 28 mars 2008, à Ottawa (Ontario). Elle a pris connaissance des mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H102) et de Cameco (document CMD 08-H102.1).

Décision

8. D'après son examen de la question et conformément aux détails fournis dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié. Elle conclut également que, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte de modifier la valeur de la garantie financière qui est exigée par le permis de construction de mine d'uranium UMCL-MINE-CIGAR.01/2009 délivré à Cameco Corporation pour l'établissement minier de Cigar Lake. Le nouveau permis UMCL-MINE-CIGAR.02/2009 demeurera valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit la garantie financière modifiée des révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H102.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Compétence et mesures de protection

11. La première de cinq étapes du plan de remise en état de l'établissement de Cigar Lake, qui vise à ramener le site en l'état qui existait avant l'inondation, se déroule actuellement. Cameco doit présenter une demande à la Commission pour qu'elle examine chacune des étapes du plan.
12. Le 3 décembre 2007, après la tenue d'une audience publique, la Commission a publié sa décision de modifier le permis de construction détenu par Cameco pour l'établissement de Cigar Lake. À cette époque, la décision prévoyait que le personnel de la CCSN continue à examiner la garantie financière pour s'assurer qu'elle tienne compte de l'état actuel de l'établissement.
13. Le permis original délivré à Cameco (en vigueur du 20 décembre 2004 au 31 décembre 2007) pour la construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake exigeait que l'entreprise ait une garantie financière de 6,3 millions de dollars sous forme de lettres de crédit irrévocables. Cette mesure est toujours en vigueur.
14. Lors d'une audience publique tenue devant la Commission le 1^{er} novembre 2007, Cameco a demandé que la date d'expiration du permis, prévue pour le 31 décembre 2007, soit repoussée pour une période indéterminée. Cameco a proposé une *mise à jour du plan préliminaire de déclassement* assortie d'une garantie financière de 15,8 millions de dollars (\$ CAN). La Commission a accepté la proposition sous réserve que le personnel de la CCSN l'examine en profondeur. L'augmentation de 6,3 à 15,8 millions de dollars était attribuable à la hausse des coûts de la main-d'œuvre et de l'équipement, à la construction d'une nouvelle infrastructure (bassins, puits et bâtiments) et à la gestion de nouveaux déchets provenant de la mine.
15. Le personnel de la CCSN a révisé et accepté la *mise à jour du plan préliminaire de déclassement*, mais il a demandé que le montant de la garantie financière pour la construction passe à 25,4 millions de dollars, pour les motifs suivants :
 - une majoration prudente de 20 % de la réserve pour éventualités, pour tous les coûts;
 - l'augmentation du nombre des employés;
 - la remise en état de terrains des chemins d'accès;
 - l'application des taux de 2007 pour les frais de main-d'œuvre et d'équipement;
 - le coût de transport accru des stériles jusqu'à McLean Lake aux fins d'évacuation;
 - les obligations contractées pour la construction des installations planifiées, mais non encore aménagées.
16. Le 20 décembre 2007, Cameco a avisé le personnel de la CCSN par lettre qu'elle était disposée à mettre en place les lettres de crédit irrévocables dès que la Commission aurait accepté la garantie financière proposée de 25,4 millions de dollars.

17. Le personnel de la CCSN a conclu que la garantie financière proposée respecte les principes fondamentaux des guides d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, et G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, même si des questions mineures ne sont pas résolues. Les résultats de la résolution complète de ces questions seront intégrés dans la prochaine modification du permis de Cigar Lake, prévue pour 2008. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que la garantie financière établie par Cameco à l'appui du permis de construction pour l'établissement minier de Cigar Lake passe à 25,4 millions de dollars.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

18. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (*LCEE*) ont été satisfaites.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, il a établi qu'une évaluation environnementale aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE* n'est pas exigée.
20. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

21. La Commission a étudié les renseignements et documents de Cameco Corporation et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
22. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis que Cameco Corporation est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

² S.C. 1992, ch. 37

23. Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie la garantie financière associée au permis UMCL-MINE-CIGAR.01/2009 délivré à Cameco Corporation. Le nouveau permis UMCL-MINE-CIGAR.02/2009, y compris la garantie financière associée, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
24. La Commission inclut dans son approbation les recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H102.

Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 7 avril 2008